

Arrêt

n° 304 209 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour, prise le 30 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. WAMBO TOMAYUM *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 10 et 12bis, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie et de prudence », du « principe audi alteram partem », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi des horaires de travail de son conjoint, de la nécessité de s'occuper de ses enfants mineurs, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et de l'intérêt des enfants.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ferait preuve « d'imprécision et d'amalgame », en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, et la violation alléguée du principe « *audi alteram partem* », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui

de sa demande de séjour en introduisant des compléments à celle-ci auprès de la partie défenderesse.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. En outre, à toute fin utile, le Conseil rappelle que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

Quant à la circonstance selon laquelle « *il convient de relever que par son arrêt n° 284 104 du 31 janvier 2023 (Pièce 1), le conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de renouvellement de séjour et un ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante en date du 27 juin 2022 et notifiées le 005.07.2022, de sorte que le demande renouvellement dont refus (annulée) est toujours pendante. Toutes choses qui n'obligent plus la requérante à introduire sa demande de séjour à l'étranger* », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, l'arrêt du Conseil susmentionné étant postérieur à la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le même raisonnement s'impose quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle indique qu'elle « *séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis le 28 août 2009. Cela fait 12 ans qu'elle réside en Belgique et y a développé l'intégralité de sa vie sociale et affective ; Mise en possession d'une carte de séjour de type A qu'elle a toujours renouvelé afin de suivre des études de bachelier, la partie requérante a, durant son séjour, pu y nouer d'importantes*

relations sociales, notamment amicales et familiales ; Le moins que l'on puisse dire est qu'une réintégration de la partie requérante au Cameroun après une absence prolongée hors de son pays d'origine, est d'autant plus difficile, de même qu'un retour temporaire serait également difficile », dès lors qu'elle ne semble pas s'être prévalu de ces éléments en termes de demande.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n°217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne justifie d'aucun intérêt à cet aspect de son moyen.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a eu égard à l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, présents en Belgique, mais a estimé que « *Quant à l'intérêt des enfants qui seraient, dès lors, privée de leur maman, rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises et tel que cela a été démontré ci haut il n'y a pas violation de l'article 8 CECDH ni ingérence disproportionnée* ».

Quant aux allégations de la partie requérante relatives à la durée d'une procédure de regroupement familial, le Conseil observe qu'en indiquant que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique* », la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. En ce que la partie requérante soutient que ce retour ne serait pas de courte durée, elle n'opère donc en rien une critique de l'acte attaqué. En outre, les observations de la partie requérante relatives à la longueur de la procédure de regroupement familiale ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire.

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante constate qu'elle n'a pas d'argument à faire valoir pour justifier cette demande à être entendu. Le Conseil en prend acte et confirme les motifs de l'ordonnance visés au point 3.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS